

La reconnaissance des répudiations

JEAN-YVES CARLIER

Avocat

Maître de conférences à l'U.C.L.

Par un arrêt du 11 décembre 1995, la Cour de cassation se prononce, pour la première fois, sur la reconnaissance d'une répudiation ⁽¹⁾. Encore faut-il souligner que le litige n'opposait pas les deux (ex-)époux, mais l'homme, auteur de la répudiation, et l'Office national des pensions (O.N.P.).

I. — Les faits

Les faits sont simples. L'acte de répudiation a été dressé au Maroc, entre deux Marocains, le 12 novembre 1991. La femme répudiée est restée au Maroc. L'homme, ouvrier mineur retraité, vit en Belgique. L'O.N.P. limite, en 1993, sa pension de retraite à la moitié au taux « ménage », le considérant comme marié en refusant de reconnaître la répudiation. Un arrêt du 21 octobre 1994 de la Cour du travail de Liège avait fait droit à la demande de l'homme considérant que la répudiation devait être reconnue, qu'en conséquence, le mariage étant dissout, la pension de retraite devait être fixée au taux isolé. L'O.N.P. se pourvoit en cassation. La Cour casse l'arrêt.

⁽¹⁾ Arrêt publié dans cette *Revue*, p. 165.

Sur les jurisprudences antérieures en Belgique, voy. F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, Bruxelles, Larcier, 1993, t. II, n° 1062 ; J.Y. CARLIER, « La reconnaissance en Belgique des répudiations unilatérales intervenues au Maroc ou l'ordre public répudié ? », *J.T.*, 1985, p. 101 et « Volonté, ordre public et fraude dans la reconnaissance des divorces et répudiations intervenues à l'étranger », *R.T.D.F.*, 1991, p. 165 ; J. LENOBLE, « La répudiation en droit international privé belge », *J.T.*, 1975, p. 165 ; M. LIÉNARD-LIGNY, « La répudiation », in M. VERWILGHEN et R. DE VALKENEER, *Relations familiales internationales*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 21.

II. — La reconnaissance de plein droit

La Cour rappelle que « les jugements régulièrement rendus par un tribunal étranger, relativement à l'état des personnes, produisent, en règle, leurs effets en Belgique, indépendamment de toute déclaration d'exequatur » et précise « qu'ils ne sont toutefois tenus, en Belgique, pour régulièrement rendus que s'ils satisfont aux conditions énoncées dans l'article 570 du Code judiciaire ».

Cinq conditions sont énoncées à l'article 570 du Code judiciaire. Cette efficacité *de plano* est soumise à la production de l'expédition authentique (570, 5°) d'une décision passée en force de chose jugée (570, 4°) prononcée par un juge dont la compétence n'était pas fondée sur la seule nationalité du demandeur (570, 3°), dans le cadre d'une procédure respectant les droits de la défense (570, 2°) et pour autant que la réception des effets de cette décision ne porte pas atteinte à l'ordre public (570, 1°).

Seule la première branche du moyen invoqué, le non-respect des droits de la défense, est examinée et retenue par la Cour (*infra*, III). Une deuxième branche du moyen, tirée de l'ordre public, mérite examen. Il s'en déduit que la jurisprudence future demeure incertaine (V) et que la ratification d'une convention bilatérale pourrait être souhaitable (VI).

III. — Les droits de la défense

La Cour de cassation relève que l'arrêt de la Cour du travail « constate que l'épouse répudiée n'a été ni convoquée ni entendue lors de la procédure de répudiation » et en déduit « qu'en reconnaissant effet à cette répudiation, l'arrêt viole l'article 570, alinéa 2, 2°, du Code judiciaire ». Ce faisant, la Cour ne précise pas quel est le critère d'appréciation des droits de la défense : le droit marocain, le droit belge, la Convention européenne des droits de l'homme ? Telle que résumée dans l'arrêt, la première branche du pourvoi paraît viser dans un premier temps le seul droit marocain considérant « que la circonstance qu'elle [l'épouse] n'aurait pu empêcher la rupture du lien conjugal ne fait pas disparaître la violation de ces droits résultant du fait que la répudiation a eu lieu sans possibilité pour elle de présenter ses observations ». Dans un deuxième temps toutefois, le pourvoi, tel que repris dans l'arrêt, se réfère également au « principe général de droit relatif aux droits de la défense » et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le Protocole 7, article 5, prévoit que « les époux jouissent de l'égalité de droits [...] durant le

mariage et lors de sa dissolution ». L'appréciation des droits de la défense au regard du droit marocain, d'une part, ou du droit belge, en ce compris la Convention européenne des droits de l'homme, d'autre part, a des incidences ⁽²⁾. Si cette dernière hypothèse est retenue, si les droits de la défense sont à apprécier au regard du droit belge, la reconnaissance de toute répudiation unilatérale devrait être *a priori* refusée. Il serait absurde, au regard d'une conception occidentale des droits de la défense ayant pour objet le débat contradictoire, de vérifier si l'épouse a été convoquée et entendue alors que, comme l'avait relevé l'arrêt de la Cour du travail, celle-ci ne peut s'opposer au divorce ⁽³⁾.

Telle est toutefois l'orientation récente d'un arrêt de la Cour de cassation de France considérant « qu'un acte de répudiation rendu non contradictoirement n'était pas susceptible d'être reconnu en France » ⁽⁴⁾. Cet arrêt de la Cour de cassation de France fait d'ailleurs expressément référence à l'article 5 du Protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. En saluant dans son commentaire cette « avancée considérable », Philippe Kahn précise que cet article « condamne la plupart des répudiations sinon toutes » ⁽⁵⁾. En réalité, cette disposition de la Convention européenne des droits de l'homme, qui protège l'égalité des sexes, doit s'examiner dans le cadre de l'ordre public, non des droits de la défense (*infra*, IV). Ainsi, selon un arrêt de la Cour d'appel de Paris, « une répudiation intervenue au Maroc hors la présence de l'épouse non appelée ou non régulièrement convoquée à la procédure est contraire à l'ordre public international » ⁽⁶⁾. L'arrêt se réfère correctement à l'ordre public plutôt qu'aux droits de la défense s'agissant d'une répudiation antérieure aux modifications du Code de statut personnel marocain imposant la « convocation effective » de l'épouse. Il paraît plus logique de limiter l'examen des droits de la défense *sensu stricto* au respect de la procédure, telle que prévue dans l'État d'origine de la décision à reconnaître. À cet égard, on sera attentif aux modifications du

⁽²⁾ En faveur d'une vérification « d'après la loi du pays où le jugement étranger a été rendu », M. WESER et P. JENARD, *Droit international privé*, t. II, « Conflits de juridictions », 1985, p. 469.

⁽³⁾ « La femme n'a en réalité jamais la possibilité de faire valoir ses prétentions et défenses », Fr. MONEGER, « Vers la fin de la reconnaissance des répudiations musulmanes par le juge français ? », *Chunet*, 1992, p. 353 ; F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.*, n° 1062, parlent d'un contrôle « artificiel à propos d'un acte par essence unilatéral ».

⁽⁴⁾ Cass. fr., 31 janvier 1995, *Chunet*, p. 346, note Ph. KAHN.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, p. 353.

⁽⁶⁾ Paris, 20 décembre 1994, *Chunet*, 1995, p. 346.

Code de statut personnel marocain entrées en vigueur en 1993 ⁽⁷⁾. Selon le nouvel article 48 du Code de statut personnel, « la répudiation ne sera enregistrée qu'en la présence simultanée des deux parties et après autorisation donnée par le cadi (juge) ». Le cadi doit tenter de réconcilier les époux et ne pourra homologuer la répudiation en l'absence de l'épouse que « si l'épouse reçoit la convocation ».

Ces droits de la défense sont formels au regard du fond du litige, l'épouse ne pouvant s'opposer à la dissolution du lien conjugal. Ils ont toutefois deux objectifs importants : éviter la dissolution du lien conjugal sans même que l'épouse ne soit avisée et permettre au juge de jouer son rôle pacificateur. Le caractère formel de ces droits de la défense n'est pas différent de celui de tout mode unilatéral de dissolution du lien conjugal, comme le divorce après séparation de fait de cinq ans. Aussi n'est-ce pas tant sur les droits de la défense que sur l'accès inégal à ce mode unilatéral de dissolution du lien conjugal par répudiation que l'examen doit se faire au regard de nos principes généraux de droit, c'est-à-dire de l'ordre public. S'agissant des droits de la défense, en tout cas pour les répudiations postérieures à la modification du droit marocain entrée en vigueur en septembre 1993, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, l'examen peut se limiter au droit marocain soit à la présence des deux époux ou, à tout le moins, à la réception d'une convocation par l'épouse. En cela, la Cour de cassation pourrait actuellement confirmer sa jurisprudence en refusant la reconnaissance d'une répudiation lorsque l'épouse n'a été « ni convoquée ni entendue », mais en se référant à cet effet expressément au droit matériel marocain. Si l'épouse a été régulièrement convoquée ou entendue, il convient encore de s'interroger sur la conformité de la répudiation à l'ordre public.

IV. — L'ordre public

La contrariété à l'ordre public international peut être examinée à deux niveaux, *in abstracto* et *in concreto*.

⁽⁷⁾ A. MOULAY R'CHID, « La réforme du Code de statut personnel marocain. Une avancée dans la codification des droits de l'homme », *R.T.D.F.*, 1994, p. 429 ; M. Cl. FOLLETS, « Remaniement de quelques dispositions clés du Code de statut personnel et des successions marocain relatives à la position matrimoniale de l'épouse. Des modifications génératrices d'une pacification des relations internationales privées ? », *Rev. dr. étr.*, 1994, p. 125.

A. — *In abstracto*, l'égalité des sexes

Le principe d'égalité des sexes fait partie de l'ordre public des droits occidentaux, fût-ce de façon récente et imparfaite.

C'est ce principe d'égalité des sexes, plus que le respect des droits de la défense, qui est visé à l'article 5 du Protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, renforcé par l'article 14 de la même convention proscrivant toute discrimination, notamment liée au sexe, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention. Le point d'inégalité et, partant, d'atteinte à l'ordre public doit être précisé. Il ne réside pas dans le caractère unilatéral de la dissolution du lien conjugal. Il réside dans l'accès unilatéral à ce mode de dissolution du lien conjugal réservé au seul mari. C'est parce que l'homme peut répudier la femme et non l'inverse qu'il y a atteinte au principe d'égalité. L'arrêt de la Cour du travail de Liège, tel que résumé dans l'arrêt de cassation, ne s'y était pas trompé lorsque, ayant relevé ce point précis d'inégalité, il ajoutait « que la philosophie de notre système juridique tendrait non pas à interdire la répudiation unilatérale du fait de l'homme, mais à l'admettre également si la femme le demande ». C'est le motif pour lequel il est possible de reconnaître sans difficulté une répudiation actée et homologuée en Tunisie. Il est erroné d'affirmer que la Tunisie a « supprimé la répudiation » ⁽⁸⁾. La Tunisie a ouvert la répudiation aux deux époux. Il ne faut pas s'y tromper en raison de l'utilisation du mot divorce. Selon le Code de statut personnel tunisien, « le divorce est la dissolution du mariage » (art. 29) et celui-ci est prononcé, notamment sans cause « à la demande du mari ou de la femme » (art. 31, 3^o) ⁽⁹⁾.

Sur cet examen *in abstracto* de l'ordre public, il convient de prendre une position de principe. Soit l'on considère que le principe d'égalité des sexes est absolu et ne peut s'accommoder d'aucune adaptation, fût-ce au nom d'un effet atténué de l'ordre public s'agissant de reconnaître chez nous une décision prononcée à l'étranger. Dans ce cas, toute répudiation unilatérale accessible au seul mari doit faire l'objet d'un refus de reconnaissance sans autre examen. Soit l'on estime que le principe d'égalité des sexes peut s'accommoder de réalités différentes, auquel cas il doit faire l'objet d'un examen *in concreto*.

⁽⁸⁾ F. MONEGER, *op. cit.*, p. 348.

⁽⁹⁾ Pour le texte, voy. *Documentation sur le statut juridique des musulmans en Belgique*, Louvain-la-Neuve, U.C.L., Département de droit international, 1990, p. 291. *Adde* : J.Y. CARLIER et M. VERWILGHEN, *Le statut personnel des musulmans*, Bruxelles, Bruylant, 1992 et Y. MERON, « L'accommodation de la répudiation musulmane », *R.I.D.C.*, 1995, p. 321, note 44.

Peut-être les hommes doivent-ils s'interroger sur un constat : en doctrine, particulièrement dans la doctrine française qui a commenté plusieurs arrêts, la tendance à refuser la reconnaissance des répudiations se lit principalement sous la plume de femmes ⁽¹⁰⁾. Certes, les moyens du refus de reconnaissance évoqués diffèrent, mais tous s'inspirent du principe d'égalité. Certes aussi, il est des hommes pour plaider dans le même sens ⁽¹¹⁾. Mais pas ou peu de femmes pour soutenir la reconnaissance des répudiations. Même s'il est arbitraire de disséquer la doctrine en fonction du sexe de l'auteur, les hommes soutenant, dans une certaine mesure, la reconnaissance des répudiations, devraient y être attentifs. Dans son cours à l'Académie de La Haye, Jean Deprez adopte une position pragmatique, considérant que « la répudiation heurte sans aucun doute nos principes mais le réalisme commande de l'accepter » ⁽¹²⁾. Je soutiens une proposition similaire depuis 1985, moyennant une modalité : scinder la reconnaissance, d'une part de la dissolution du lien conjugal, d'autre part de ses effets ⁽¹³⁾.

Il paraît en effet vain de refuser la dissolution du lien conjugal et d'exiger un nouveau divorce alors que la pratique enseigne que l'épouse recherche non la réconciliation mais sa protection et celle de ses enfants contre les conséquences financières de la répudiation. Cette position peut être davantage modalisée en acceptant que la reconnaissance de la répudiation, même limitée à la dissolution du lien conjugal à l'exclusion de ses effets, soit encore soumise à un examen *in concreto* de l'ordre public.

⁽¹⁰⁾ F. MONEGER, *op. cit.* ; M.L. NIBOYET-HOEGY, note sous Cass. fr., 8 décembre 1987 », *R.C.D.I.P.*, 1989, p. 733 ; A. SINAY-CYTERMANN, note sous Cass. fr., 1^{er} mars 1988, *R.C.D.I.P.*, 1989, p. 721 ; H. MUIR-WATT, note sous Versailles, 27 février 1992, *R.C.D.I.P.*, 1993, p. 473 ; B. BOURDELOIS, *Mariage polygamique et droit positif français*, Paris, Joly, 1993, pp. 271 et s. ; D. ALEXANDRE, « La protection de l'épouse contre la répudiation », in F. DEKEUWER-Défossez (dir.), *Le droit de la famille à l'épreuve des migrations transnationales*, Paris, L.G.D.J., 1993, p. 126 ; H. GAUDEMET-TALLON, « La désunion du couple en droit international privé », *R.C.A.D.I.*, t. 226, 1991-I, p. 13, n° 119 et s.

⁽¹¹⁾ P. KAHN, *op. cit.* ; P. LAGARDE, « La théorie de l'ordre public international face à la polygamie et à la répudiation. L'expérience française », in *Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 263.

⁽¹²⁾ J. DEPREZ, « Droit international privé et conflits de civilisations. Aspects méthodologiques. Les relations entre systèmes d'Europe occidentale et systèmes islamiques en matière de statut personnel », *R.C.A.D.I.*, t. 211, 1988-IV, p. 9, p. 171.

⁽¹³⁾ *J.T.*, 1985, p. 101, *op. cit.* Dans le même sens : A. VAN MENDEL, « L'attitude des juges belges face au divorce par répudiation », *Rev. dr. étr.*, 1990, p. 174.

B. — *In concreto, l'absence du consentement
et la fraude manifeste*

L'examen *in concreto* de l'atteinte à l'ordre public permettrait de refuser la reconnaissance de la répudiation lorsque deux conditions sont cumulées : d'une part, la femme refuse cette répudiation, d'autre part, l'homme a manifestement entendu « frauder » la compétence juridictionnelle. La première condition est connue et largement utilisée dans la jurisprudence et la pratique administrative⁽¹⁴⁾. La répudiation est reconnue si l'épouse y a consenti soit dans l'acte de répudiation, soit postérieurement, fût-ce tacitement, parce qu'elle s'en prévaut par exemple elle-même en vue d'un remariage. Cette condition est expressément inscrite dans la législation des Pays-Bas où elle fait l'objet d'une abondante jurisprudence⁽¹⁵⁾. La deuxième condition est peu utilisée dans la jurisprudence belge, à l'inverse de la jurisprudence française⁽¹⁶⁾. La fraude à la juridiction consiste à considérer que le mari répudiateur, en effectuant une répudiation au Maroc, a détourné la compétence normale des juridictions françaises ou belges « dans le seul but d'échapper aux conséquences du jugement français [ou belge] à intervenir »⁽¹⁷⁾. Ce critère tient compte du caractère factice de la répudiation intervenue au Maroc lors d'un voyage du mari ou par simple procuration dans le respect du droit marocain, dans une situation de migration stabilisée lorsque la cellule familiale est installée en France ou en Belgique depuis plusieurs années. Il reste que ce critère est « bien difficile à manier », comme le relève Hélène Gaudemet-Tallon, alors que la compétence des

⁽¹⁴⁾ Voy. déjà F. BALLION, « La pratique judiciaire et administrative et le droit maghrébin des personnes dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles », *J.J.P.*, 1989, p. 69, signalant que l'épouse est convoquée par le parquet pour lui demander si elle accepte la répudiation.

⁽¹⁵⁾ Loi portant réglementation des conflits de lois en matière de dissolution du mariage et de séparation de corps et de la reconnaissance de celle-ci, 25 mars 1981 (*Stattsblad*, 1981, n° 166 ; *R.C.D.I.P.*, 1981, p. 809). Selon l'article 3, la dissolution du mariage par déclaration unilatérale du mari est reconnue aux conditions cumulatives que cette dissolution soit conforme à la loi personnelle du mari, ait efficacité juridique où elle est intervenue et fasse l'objet d'un acquiescement exprès ou tacite de la femme. Voy. Rb. 's Gravenhage, 28 septembre 1993, *N.I.P.R.*, 1993, p. 668, n° 431, pour non-recevabilité d'une demande en divorce par une femme qui a déjà consenti à la répudiation ; *idem*, 23 novembre 1993, *N.I.P.R.*, 1994, p. 111, n° 94, refus de reconnaissance d'une répudiation à laquelle il n'apparaît pas que l'épouse ait consenti expressément ou tacitement. La décision relève aussi l'absence de l'épouse à la répudiation ; Raad van State, 10 novembre 1993, *N.I.P.R.*, 1994, p. 532, n° 413, exigeant une vérification approfondie des conditions de l'article 3 précité avant de refuser la naturalisation d'un Marocain au motif qu'il serait encore bigame alors que l'intéressé a produit un acte de répudiation.

⁽¹⁶⁾ Cass. fr., 13 décembre 1994, *Chunet*, 1995, p. 344, note Ph. KAHN et les décisions antérieures citées dans la note.

⁽¹⁷⁾ Cass. fr., 13 décembre 1994, *ibid.*, p. 345.

juridictions nationales n'est guère contestée lorsqu'il s'agit d'époux allemands ou italiens domiciliés en France (ou en Belgique) ⁽¹⁸⁾. On peut toutefois concevoir que lorsqu'il y a une installation durable et une rupture avec l'État d'origine, la compétence des juridictions nationales est factice et devient frauduleuse si elle a pour seul objectif d'empêcher l'exercice des droits d'un époux, tels qu'ils seraient garantis par les juridictions du lieu du domicile commun stable. Une telle fraude à la juridiction ne pourrait toutefois se présumer et devrait résulter d'un ensemble de facteurs concordants dont les principaux sont la durée du domicile commun, le lieu de résidence après la dissolution et le moment de la répudiation au regard d'une procédure introduite devant les juridictions du domicile.

Au demeurant, l'application correcte du nouveau Code de statut personnel marocain devrait permettre d'éviter cette fraude puisqu'aux termes de l'article 48, 1°, « [la demande] de répudiation doit être reçue par deux adouls (notaires) en fonction dans le ressort territorial de la compétence du cadi (juge) où se trouve le domicile conjugal ».

V. — La jurisprudence future

L'arrêt de notre Cour de cassation ne permet pas d'indiquer avec certitude le sens des jurisprudences futures. Au terme de l'analyse des critères, il est permis de proposer aux juridictions la démarche suivante :

1° Vérifier au regard du droit du pays d'origine, par exemple le Maroc, si la répudiation réunit les conditions de forme et de procédure imposées par ce droit :

- expédition authentique (570, 5°), ce qui n'est pas toujours le cas,
- décision définitive (570, 4°), ce qui impose qu'il y ait non seulement un acte de répudiation devant deux adouls (notaire), mais aussi homologation de cet acte par le cadi (juge) et expiration du délai de trois mois durant lequel la répudiation n'est pas définitive ;
- compétence du juge marocain sur une autre base que la seule nationalité du demandeur (570, 3°) ;
- respect des droits de la défense (570, 2°) par le fait d'une convocation reçue par l'épouse ou par le fait de sa présence.

2° Vérifier au regard de l'ordre public international belge si rien n'indique que l'épouse refuse cette répudiation *et* qu'il y a fraude manifeste à la juridiction. Ces conditions seraient cumulatives et de stricte

⁽¹⁸⁾ R.C.A.D.I., 1991, *op. cit.*, n° 117.

interprétation dans la mesure où la reconnaissance de la répudiation ne porterait que sur la dissolution du lien conjugal, à l'exclusion de ses effets.

Les mêmes conditions prévaudraient quelle que soit la nationalité des époux, s'agissant de reconnaître en Belgique une situation juridique créée à l'étranger. Si ces conditions étaient respectées, une répudiation par ou contre un époux belge pourrait également être reconnue. Il reste que, dans ce cas, les conditions seront plus difficilement remplies. Notamment les possibilités de considérer qu'il y a une fraude à la juridiction seront plus grandes en raison d'un élément de rattachement à la Belgique par la nationalité.

Cette réflexion prolonge la théorie de l'*Inlandsbeziehung* du droit allemand qui reconnaît « le même jeu de l'ordre public que la situation soit constituée dans ou hors du territoire du for, dès lors que cette situation présente des liens étroits avec la France », l'Allemagne, la Belgique ou tout autre pays de réception⁽¹⁹⁾. Il peut en effet se faire que des Marocains installés de longue date en Belgique aient autant si pas plus de facteurs de rattachement avec la Belgique que des coopérants belges expatriés au Maroc ou l'épouse belge d'un Marocain. Comme la distance dans la théorie de l'*Inlandsbeziehung*, la nationalité n'est plus un facteur absolu d'évaluation de la proximité de la situation avec le for.

Une fois la dissolution reconnue, les effets de cette dissolution, principalement pécuniaires, seraient complétés, modifiés ou créés par octroi de pension alimentaire, au besoin en utilisant ici l'exception d'ordre public international. En réalité, ce ne serait qu'un juste retour à l'application correcte du droit musulman qui, originairement, prévoyait au besoin une prolongation sans limite du délai de viduité, actuellement fixé à trois mois, durant lequel l'épouse pouvait bénéficier d'une pension alimentaire⁽²⁰⁾. Par ailleurs, dans sa dernière modification, le législateur marocain accentue le caractère indemnitaire du « don de consolation » (*muta*) en précisant à l'article 52*bis* du Code que « s'il est établi que la répudiation n'est pas fondée sur des motifs valables, le *cadi* doit tenir compte de tout préjudice que la femme a subi au moment de l'évaluation du don de consolation ».

L'intervention sur les effets de la répudiation plutôt que sur la dissolution même du lien conjugal, peut, à moyen terme, être un frein sérieux à l'abus des répudiations qui auraient pour seul but d'échapper

⁽¹⁹⁾ H. GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, n° 122 ; *adde* : sur l'*Inlandsbeziehung*, H. BATIFFOL et P. LAGARDE, *Traité de droit international privé*, t. I, 8^e éd., Paris, L.G.D.J., 1993, p. 576.

⁽²⁰⁾ Y. MERON, *op. cit.*, p. 933.

aux obligations financières résultant du mariage. « Le risque d'avoir à subir l'imposition de ces charges au mari musulman qui aura répudié son épouse devra être pris en considération par tout musulman qui envisage une telle répudiation » ⁽²¹⁾.

VI. — La législation future

Un projet de convention bilatérale sur la loi applicable et la reconnaissance des mariages et de leur dissolution a été signé entre la Belgique et le Maroc, à Bruxelles, le 15 juillet 1991 ⁽²²⁾. L'article 19 de cette convention va dans le sens ici proposé en assimilant la reconnaissance des répudiations à la reconnaissance des divorces, c'est-à-dire aux conditions de l'article 570 du Code judiciaire, en précisant, au deuxième alinéa que « la reconnaissance [...] s'applique uniquement aux dispositions de l'acte relatives à la dissolution du lien conjugal ». Il s'en déduit que la reconnaissance de la dissolution ne s'étend pas automatiquement aux effets de cette dissolution comme la pension alimentaire. Le processus de ratification de cette convention pourrait être relancé.

Une perspective plus radicale consisterait à modifier la règle de conflit de lois, éventuellement dans un premier temps dans une convention bilatérale, ensuite dans l'ensemble du droit international privé belge. La nouvelle règle imposerait l'application de la loi de la résidence habituelle à défaut d'option par les époux pour leur loi nationale. La possibilité d'option permettrait de tenir compte de la volonté des époux. Une telle règle de conflit aurait une incidence sur les règles de reconnaissance des décisions étrangères. Le défaut d'option pour la loi nationale permettrait en effet de déduire un détachement des époux d'avec la loi de leur État d'origine et leur rattachement à la loi de l'État de résidence. Dans ce cas, la répudiation pourrait être écartée comme effectivement contraire à l'ordre public international du droit déduit de la volonté des époux ⁽²³⁾.

⁽²¹⁾ Y. MERON, *op. cit.*, p. 938. Dans le même sens, F. MONEGER, *op. cit.*, p. 355.

⁽²²⁾ Texte dans cette *Revue*, 1994, p. 537. Commentaires, J.Y. CARLIER, *ibid.*, p. 447.

⁽²³⁾ J.Y. CARLIER, *Autonomie de la volonté et statut personnel*, Bruxelles, Bruylant, 1992, et *Cahiers des droits maghrébins*, 1995, p. 5. Pour une perspective d'anthropologie juridique sur « le droit négocié », voy. M.Cl. FOBLETS, *Les familles maghrébines et la justice en Belgique*, Paris, Karthala, 1994, partic. pp. 366 et s.